

République Française

DEL-200323-11

Date de convocation :
Le lundi 13 mars 2023

Délégués en exercice :

Titulaires :
Luc STREHAIANO
Anne JASON
Franck ZAKARIA
Hervé WHISTON
Cecilia DOS SANTOS
Mathieu SZUBINSKI
Dominique REVEILLÈRE
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA

Suppléants :
François ABOUT
Anne Marie BRASSET
Franck ZONTONE
Cécile JUDE
Alexandre LEGAL
Yves HAMIAFO-NTEMFACK
Muriel DANQUAH
Bernard GLENAT
Thierry ROUSSELET

*Absents non
remplacés : 1*

Quorum : 5

Votants : 8

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE,
LA REALISATION ET LA GESTION
D'INSTALLATIONS SPORTIVES**

=====
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Comité syndical du 20 mars 2023
=====

*Le vingt mars deux mille vingt-trois à 18 heures, le
comité syndical s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la
présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président
du SCERGIS*

Etaient présents :

M. Luc STREHAIANO
Mme Anne JASON
Mme Cecilia DOS SANTOS
M. Mathieu SZUBINSKI
M. Dominique REVEILLÈRE
M. David DUMEUNIER
M. Mohammed NIFA
M. François ABOUT

Etaient absents représentés :

M. Frank ZAKARIA représenté par M. François ABOUT

Secrétaire de séance :

M. Dominique REVEILLÈRE

Objet : Contributions syndicales 2023

Rapporteur : Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-mars à 18h00, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : lundi 13 mars 2023

Date d'affichage de la convocation : lundi 13 mars 2023

Présents : 8

Représentés : 1

Absents : 1

Secrétaire de séance : M. Dominique REVEILLÈRE

LE COMITE SYNDICAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2331-3 et L.5212-20,

VU la délibération 051121-03 en date du 21 novembre 2005 conférant la compétence transport au SCERGIS et fixant les modalités de recouvrement par les contributions fiscalisées des communes,

VU la délibération DEL261112-17 en date du 26 novembre 2012 conférant la compétence « actions de soutien au collège Schweitzer » au SCERGIS,

VU le débat d'orientations budgétaires du 13 février 2023,

VU budget primitif présenté pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Président propose au comité syndical de conserver en 2023 les modalités de répartition des contributions syndicales pour l'ensemble des compétences (sport-transport-collège)

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3.1.1 des statuts du SCERGIS, les cotisations sont calculées au prorata des populations légales des communes associées en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; qu'il sera alors affecté à chaque commune sa quote-part prévisionnelle de dépenses 2023, conformément aux délibérations du 21 novembre 2005 et du 26 novembre 2012.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé la répartition des contributions syndicales comme suit :

2023	Population au 01/01/2023	Compétences Sport	
		Mode de calcul	Quote-part
Soisy-s/ Montmorency	18 228	Produit 2022 (1 920 988) + 7,1%	1 572 472
Margency	2 877		248 190
Andilly	2 744		236 716
Total	23 849	2 057 378	2 057 378

2023	Compétences Transport		
	Dépenses 2023	Solde 2022	Quote-part
Soisy-s/ Montmorency	325 900	-42 195	283 705
Margency	30 000	-263	29 737
Andilly	38 000	-1 138	36 862
Total	393 900	-43 596	350 304

2023	Population au 01/01/2023	Compétences Collège	
		Mode de calcul	Quote-part
Soisy-s/ Montmorency	393	12 500	9 447
Margency	54		1 298
Andilly	73		1 755
Total	520	12 500	12 500

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité des 8 votants,

DECIDE de retenir la répartition des contributions syndicales telle que définie dans le tableau ci-après et le maintien du mode de mise en recouvrement en matière d'impôts directs par le syndicat via les services fiscaux auprès des communes associées au Syndicat.

2023	Total Quote-part
Soisy-s/ Montmorency	1 865 624
Margency	279 225
Andilly	275 333
Total	2 420 182

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Affiché et/ou notifié le :

H.